

Autocité

Conditions générales de stationnement

ARTICLE 1 – OBJET

Les présentes Conditions Générales visent à définir les relations contractuelles entre le vendeur ci-après Autocité et l'acheteur ci-après le Client et les conditions applicables à tout achat effectué par le biais du Site, que le Client soit professionnel ou consommateur.

Toute Commande entraîne l'acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales et des Conditions particulières.

Autocité se réserve le droit de modifier à tout moment les conditions générales. Toutefois celles-ci ne seront pas applicables aux commandes et renouvellement passés préalablement.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES SERVICES PROPOSES

Autocité confère au Client, qui accepte, un droit d'occupation temporaire portant sur un ou des emplacements de stationnement.

Conformément à l'article L 111-1 du Code de la consommation Autocité présente sur le Site les caractéristiques essentielles des services que le Client potentiel souhaite acheter et qui lui permettront d'établir les conditions particulières avant la validation de la Commande.

ARTICLE 3 – INSCRIPTION ET COMMANDE

Pour bénéficier des services et passer commande le Client devra créer un compte personnel sur le site d'Autocité et disposer d'une messagerie électronique.

Pour la création du compte le Client indiquera son adresse de courrier électronique qui sera utilisée comme identifiant et un code confidentiel qu'il s'engage à garder strictement confidentiels et remplira le formulaire d'inscription disponible sur le Site. Le Client s'engage à transmettre des informations exactes et complètes.

En cas de perte, de vol ou utilisation frauduleuse de l'identifiant et du code personnel par un tiers l'Acheteur averti Autocité par courrier électronique confirmé par LRAR.

Après création de son compte les différentes étapes de la commande sont indiquées sur le Site conformément à l'article 1369-4 du Code civil. La validation de la commande ne peut se faire qu'après validation des conditions générales et du règlement intérieur en cochant la case réservée à cet effet.

Conformément à l'article 1369-5 du Code Civil le Client pourra vérifier le détail de sa commande et son prix total et corriger d'éventuelles erreurs avant confirmation de celle-ci.

Un certificat de paiement valant reçu de paiement et un accusé réception de la commande indiquant le détail de la commande sera envoyé au Client à l'adresse électronique indiquée lors de l'inscription.

ARTICLE 4 – PRIX

Le prix à payer correspond au tarif en vigueur lors de la commande et payable par carte bancaire au moyen d'une transaction sécurisée

Autocité a confié la gestion des paiements à distance à [A COMPLETER].

Tout refus d'autorisation de paiement par carte bancaire de la part des organismes agréés annulera automatiquement la commande.

Avant validation de la commande le Client s'acquittera également d'un montant permettant de garantir la restitution du titre d'accès et le cas échéant des frais de livraison.

La facture est disponible sur le Site. Sauf renouvellement la facture mentionne le montant de garantie.

Autocité se réserve le droit de modifier ses tarifs à tout moment. La mise en vigueur d'une nouvelle tarification sera portée à la connaissance des usagers sur le Site et par voie d'affichage dans le parc de stationnement. Les nouvelles tarifications ne seront applicables qu'aux commandes et renouvellement postérieures.

ARTICLE 5 – DEPOT DE GARANTIE

Pour les abonnements et afin de garantir la restitution de la carte d'accès le Client s'acquitte avant la validation de sa commande d'une somme forfaitaire en dépôt de garantie par titre d'accès.

Au terme du contrat d'occupation et sous réserve de la restitution de la carte d'accès à l'accueil du parking le dépôt de garantie sera restitué au Client, sans intérêt.

ARTICLE 6 – DUREE

Le Client souscrit un droit d'occupation pour la durée qu'il aura indiqué aux conditions particulières.

Le Client pourra notamment choisir entre un abonnement donnant un droit d'occupation d'une durée supérieure à 24 heures et un ticket donnant un droit de stationnement ne pouvant dépasser 24 heures.

En cas de dépassement de la durée de stationnement le Client pourra sortir son véhicule après avoir réglé le dépassement de durée aux tarifs indiqués à l'intérieur du parc.

ARTICLE 7 – TITRE D'ACCES

a) Abonnements

Après validation de la commande le Client pourra retirer son ou ses titres d'accès à l'accueil du parc de stationnement concerné sur présentation de la facture qu'il aura imprimée à partir du site et de la ou des carte(s) grises du ou des véhicule(s) à son nom. Il est remis au Client un titre d'accès par place. En cas de renouvellement le même titre d'accès pourra être utilisé.

L'abonnement permet au Client de stationner son véhicule sur une place réservée.

Chaque titre d'accès est personnel et ne peut être utilisée que par le Client, ses ayants droits ou préposés, lors de chaque entrée et sortie du véhicule. En cas d'oubli de son titre d'accès le Client devra s'acquitter du tarif horaire pour sortir son véhicule. Le titre d'accès demeure la propriété du Vendeur.

Le Client s'engage à prévenir Autocité de la perte ou du vol du (des) titre(s) d'accès, ainsi que de tout usage abusif ou frauduleux de nature à engager la responsabilité du Client.

Le titre d'accès, objet de la déclaration, sera alors neutralisé et remplacé.

En cas de perte, vol ou détérioration du titre d'accès, il sera délivré au Client un nouveau titre d'accès à l'accueil du parc Client contre perception d'une somme forfaitaire, cette somme étant susceptible d'actualisation quelle que soit la date de la commande ou du renouvellement.

A l'expiration du présent contrat, le Client s'engage à restituer immédiatement le(s) titre(s) d'accès à Autocité; à défaut, il sera fait application des dispositions de l'article 5 des présentes.

b) Tickets

Après validation de la commande le Client pourra retirer son titre d'accès à l'accueil du parc de stationnement concerné sur présentation de la facture qu'il aura imprimée à partir du site.

Le titre d'accès permet au Client de stationner sous réserve des places disponibles. En l'absence de places disponibles le Client ne pourra se faire rembourser que l'achat qu'il aura effectué.

L'achat de tickets n'est pas soumis aux dispositions des articles 5, 11 et 13 des présentes.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Client déclare avoir pris connaissance et accepté le règlement intérieur du parc disponible sur le Site et affiché à l'intérieur du parc. Il s'oblige également à se conformer à la signalisation du Parc notamment en matière de limitation de vitesse et plus

Autocité

Conditions générales de stationnement

généralement au code de la route ainsi qu'aux instructions données par le personnel d'exploitation du parc.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le droit d'occupation perçu n'étant qu'un droit de stationnement et non de gardiennage ou même de dépôt, Autocité ne sera en aucun cas responsable des vols ou détériorations quelconques qui pourraient survenir aux véhicules ou à leur contenu, le Client devra faire son affaire personnelle de toute assurance à cet égard.

Le Client sera responsable de tous les accidents, dégâts et dommages qu'il pourrait causer ou qui pourraient être causés par lui-même, ses préposés ou ayants droits, à toute personne se trouvant dans le parc de stationnement, ainsi qu'aux installations du parc et véhicules qui y sont garés. Le Client reconnaît être assuré en responsabilité civile.

ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE

Autocité ne sera pas tenu pour responsable, ou considéré comme ayant failli aux dispositions du contrat lorsque la cause du retard ou de l'inexécution résulte d'un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence des Tribunaux français. Les parties acceptent de considérer les sinistres quels qu'ils soient ainsi que leurs conséquences comme un cas de force majeure.

ARTICLE 11 – RENOUVELLEMENT ET DENONCIATION

Avant la date d'échéance de son contrat le Client recevra un courrier électronique lui indiquant la faculté de dénoncer le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, un (1) mois avant la date d'expiration des périodes trimestrielle ou semestrielle en cours ou (1) semaine avant la date d'expiration de la période mensuelle en cours.

En l'absence de dénonciation le contrat est renouvelable par tacite reconduction pour les abonnements, par période de même durée que le contrat initial.

La mise en vigueur d'une nouvelle tarification affectera obligatoirement tous les contrats venant à échéance postérieurement à ladite date sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, un (1) mois avant la date d'expiration des périodes trimestrielle ou semestrielle en cours ou (1) semaine avant la date d'expiration de la période mensuelle en cours.

En cas de non renouvellement ou de dénonciation le dépôt de garantie et la carte d'accès seront restitués à la date d'échéance du contrat.

ARTICLE 12 - RETRACTATION

Le Client, s'il est une personne physique non professionnelle, est informé qu'il dispose d'un droit de rétractation, conformément aux prescriptions de l'article L. 121-20 du Code de la consommation. Ce droit peut être exercé dans un délai de sept (7) jours francs à compter de la date de la Commande par le Client.

Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant l'article L. 121-20 du Code de la consommation, le Client ne peut faire usage de ce droit de rétractation si le service lui a été fourni avant la fin du délai de sept (7) jours francs.

Pour assurer un traitement plus rapide dans le cas d'une rétractation dans ce délai, le Client est invité à le signaler auprès du service d'Autocité sur le Site et par LRAR.

Ce droit de rétractation s'exerce sans pénalités, à l'exception des frais de retour éventuels du moyen d'accès s'il a déjà été remis au Client.

En cas d'exercice du droit de rétractation, Autocité rembourse le Client après la date à laquelle ce droit a été exercé.

ARTICLE 13 - RESILIATION

Autocité pourra résilier le contrat d'occupation et supprimer le compte personnel du Client en cas de non respect des conditions générales après mise en demeure envoyée au Client par courrier électronique restée infructueuse pendant 8 jours à compter de son envoi.

Le Client répondra également des agissements des personnes utilisant son compte personnel même à son insu.

ARTICLE 14 – RECLAMATIONS

Toute demande de réclamations éventuelles doit être adressée sur le Site et confirmée par LRAR à l'adresse indiquée par la rubrique.

ARTICLE 15 – TOLERANCE, RENONCIATION ET DIVISIBILITE DES CLAUSES

Il est convenu que toute tolérance ou renonciation d'une des parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au présent contrat, quelles que puissent être la fréquence ou la durée, ne saurait valoir modification du présent contrat, ni générer un droit quelconque.

La nullité de l'une quelconque des stipulations du présent contrat n'emporte pas la nullité des autres stipulations qui conserveront tous leurs effets.

ARTICLE 16 – CESSION

Le Client accepte que le contrat soit cédé par Autocité sans que cela lui soit notifié au préalable.

ARTICLE 17 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Autocité s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur relatifs à la protection de la vie privée. Les données personnelles communiquées par le Client à l'occasion de la création de son compte personnel sont nécessaires à l'ouverture de son compte personnel et à la souscription aux Services. Ces données personnelles sont confidentielles et ne seront utilisées qu'à des fins de gestion de ce compte personnel. Conformément à la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, le Client bénéficie d'un droit individuel d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles qui le concernent. Le Client peut exercer ce droit sur le Site. Le traitement automatisé d'informations à caractère nominatif relatives aux Clients, y compris la gestion des adresses électroniques des Clients utilisant le Site a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

ARTICLE 18 – ARCHIVAGE - PREUVE

Conformément à l'article 1369-4 et 1316-3 du Code civil l'écrit sur support électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier. Le contrat est archivé dans les systèmes informatiques d'Autocité et consultable à tout moment sur le Site.

ARTICLE 19 – LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le contrat est soumis au droit français.

En cas de litige concernant la formation, l'interprétation et l'exécution du contrat, Autocité et Le Client conviennent de rechercher une solution amiable. En cas d'échec de la résolution amiable du litige dans le mois qui suit la notification du litige par l'une des parties, celle-ci soumet ledit litige à l'appréciation des Tribunaux compétent du ressort du siège social d'Autocité.

ARTICLE 20 – Annexes

Annexe 1 – Règlement intérieur